

DECRET N° 2006-448 /PRES/PM/MS/MFB  
portant création nominale des Etablissements  
publics de santé (EPS).

LE PRESIDENT DU FASO  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Visa CFN°064

13-09-06



- VU la Constitution ;
  - VU le décret n° 2006-002/PRES du 05 janvier 2006, portant nomination du Premier Ministre ;
  - VU le décret n° 2006-003/PRES/PM du 06 janvier 2006, portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
  - VU le décret n° 2006-216/PRES/PM du 15 mai 2006, portant attributions des membres du Gouvernement ;
  - VU le décret n° 2002-464/PRES/PM/MS du 28 octobre 2002, portant organisation du Ministère de la santé ;
  - VU la loi n° 034/98/AN du 18 mai 1998, portant loi hospitalière ;
  - VU la loi n° 23/94/AN du 19 mai 1994, portant code de la santé publique ;
  - VU la loi n° 035/2002/AN du 26 novembre 2002, portant création de la catégorie d'établissement public de santé ;
  - VU le décret n° 2004-191/PRES/PM/MFB du 29 avril 2004, portant Statut général des établissements publics de santé ;
- Sur rapport du Ministre de la santé ;  
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 juillet 2006

D E C R E T E

ARTICLE 1 : Il est créé des Etablissements publics de santé, en abrégé (EPS), au Burkina Faso.

ARTICLE 2 : Aux termes du présent décret, sont des Etablissements publics de santé, les Etablissements publics de l'Etat, Hospitaliers et non Hospitaliers ci-après :

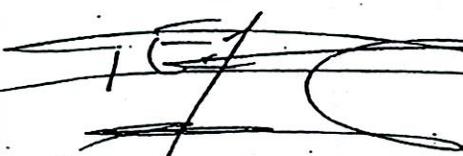
- Le Centre hospitalier universitaire Yalgado OUEDRAOGO ;
- Le Centre hospitalier universitaire Sourô SANOU ;
- Le Centre hospitalier universitaire pédiatrique Charles De Gaulle.
- Le Centre hospitalier régional de Dédougou ;
- Le Centre hospitalier régional de Banfora ;
- Le Centre hospitalier régional de Tenkodogo ;
- Le Centre hospitalier régional de Ouahigouya ;
- Le Centre hospitalier régional de Kaya ;
- Le Centre hospitalier régional de Koudougou ;
- Le Centre hospitalier régional de Gaoua ;
- Le Centre hospitalier régional de Dori ;
- Le Centre hospitalier régional de Fada N'Gourma ;
- Le Laboratoire national de santé publique ;
- Le Centre Muraz ;
- Le Centre national de transfusion sanguine ;
- L'Office de santé des travailleurs.

**ARTICLE 3 :**

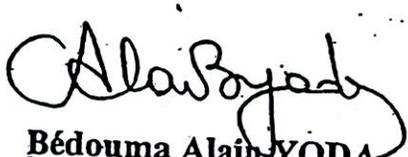
Le Ministre de la santé et le Ministre des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 14 septembre 2006

Le Premier Ministre

  
Paramanga Ernest YONLI

Le Ministre de la santé

  
Bédouma Alain YODA

Le Ministre des finances et du budget

  
Jean-Baptiste Marie Pascal COMPAORE



Blaise COMPAORE